

**Cycle de conférences**

# **Les mariages forcés et le droit**

Direction scientifique : Valère Ndior, Maître de conférences en droit public, Université  
Toulouse 1 Capitole, IRDEIC

## Compte rendu de la 2<sup>ème</sup> conférence

25 avril 2017, 14h-17h

par Thomas Manrique, doctorant en droit public à l'IRDEIC.



Le Professeur **Joël Andriantsimbazovina**, assurant la présidence de la seconde conférence, l'a ouverte en soulignant les difficultés inhérentes à la définition du mariage forcé, laquelle varie selon les cultures et les pratiques. L'étude des instruments et mécanismes nationaux ou internationaux qui permettent de lutter contre le mariage forcé doit donc prendre une part importante dans ce cycle de conférences. A cet égard, le droit des libertés, qui allie différentes disciplines juridiques et mobilise différentes juridictions, peut contribuer à faire face à des phénomènes protéiformes comme le mariage forcé.

**« Les instruments régionaux de protection des droits de l'homme et les mariages forcés »**

**Wenceslas Monzala**, Doctorant en droit public, Université Toulouse 1 Capitole, IRDEIC. Chercheur détaché auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le foisonnement d'institutions et d'instruments régionaux de statuts divers est une source de difficulté dans l'appréhension de ce thème. Pour cette raison, cette intervention s'est centrée sur trois textes majeurs : la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Un premier constat permet de souligner que ces textes ne traitent du mariage forcé que de manière indirecte. Ce dernier n'a donc pas d'existence autonome et est intégré à une protection d'ensemble du droit des femmes et d'interdiction des violences faites aux femmes.

Les conventions susmentionnées, qui prévoient des obligations négatives ainsi que des obligations positives, tant substantielles que procédurales, cherchent à favoriser l'effectivité de la protection. Toutefois, il s'avère qu'elles ont surtout une empreinte programmatrice de faible intensité normative. Elles constituent peut-être davantage des normes de *soft law* à la normativité relative qui conduisent à des objectifs à long terme et à la définition d'une approche globale des violences contre les femmes. Les mariages forcés ne sont donc pas au centre de l'attention des instruments régionaux de protection des droits de l'homme.

**« Les mariages forcés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »**

**Yannick Lécuyer**, Maître de conférences HDR en droit public, Université d'Angers, Centre Jean Bodin. Collaborateur de la Fondation Cassin.

Un grand vide juridique entoure le thème des mariages forcés. La Convention d'Istanbul fait l'impasse sur sa définition et la Cour EDH n'en connaît que de manière incidente. Seule la Résolution 1468 de 2005 approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe traite directement de ce sujet. En outre, la Convention EDH, dans son article 12 sur le droit au mariage ne contient pas de trace de la question du consentement, bien qu'elle soit au cœur de l'article. Les contentieux relatifs à l'article 12 ne sont pas fréquents et la Cour n'effectue à

cette occasion qu'un contrôle de proportionnalité sans mobiliser des notions telles que la « nécessité dans une société démocratique » ou le « besoin impérieux ».

C'est à l'appui des articles 3 et 8 et par le biais du contentieux de l'éloignement que la Cour est confrontée aux mariages forcés. Dans ce cadre, la totalité des arrêts relève d'une application extraterritoriale de la Convention. Néanmoins, il est rare que les arguments des requérants prospèrent en cas de risque de persécutions politique ou ethnique. Des représailles violentes sont nécessaires afin que l'argument du mariage forcé soit entendu. La Cour répond à ces problèmes en appréciant notamment, soit le consentement au regard de l'âge nubile, qui n'est pas forcément celui de la majorité civile ou sexuelle, soit la possibilité laissée aux Etats de refuser les mariages uniquement religieux. Finalement la protection accordée par la Cour est assez restreinte et d'autres perspectives pourraient être envisagées. En effet, si l'on considère que le mariage forcé conduit à des viols répétés ou une réification de la personne humaine, la Cour pourrait protéger les individus au titre des articles 3 et 4 de la Convention EDH.

### ***« Le droit d'asile face aux mariages forcés »***

**Hélène Raspail**, Maître de conférences en droit public, Université du Maine, Thémis-UM.

Le HCR et la jurisprudence interne ne protègent presque que les personnes de sexe féminin, dans la mesure où elles subissent une violence à caractère sexuel contre un genre et ayant le genre pour cause. La Convention de Genève ne prévoit que cinq motifs précis pouvant donner lieu à l'octroi d'une protection au titre du droit d'asile. C'est donc le plus souvent dans le cadre de la protection subsidiaire que sont protégées les femmes subissant ces violences.

Si le conflit invoqué par le demandeur est à caractère familial et individuel, la protection de la Convention de Genève ne trouve pas à s'appliquer. En revanche, si ces femmes mènent un combat contre ces mariages au nom d'opinions religieuses ou politiques, elles pourraient bénéficier de l'asile. En ce qui concerne la protection au titre du groupe social, s'il est possible de raisonner en termes d'orientation sexuelle, il serait difficile de considérer que les femmes constituent un groupe social à part entière. La Belgique l'admet toutefois alors que le Conseil d'Etat français s'est prononcé à deux reprises contre cette qualification. Par ailleurs, ces femmes doivent toujours être « rattachées » à un Etat par un lien de nationalité. Des difficultés peuvent donc se présenter si, après avoir changé de nationalité, elles sont répudiées et se retrouvent apatrides. De plus, dans ce cas, il est nécessaire de démontrer que la crainte de subir des violences dans leur pays d'origine est toujours actuelle, ce sur quoi la Belgique a la particularité de s'être montrée conciliante. Enfin, il est nécessaire que les faits soient établis avec certitude, élément délicat lorsque les personnes qui ont subi ces violences sont sujettes à un syndrome post-traumatique.

Pour toutes ces raisons, si bénéficier d'une protection internationale est possible, la démarche est, dans les faits, loin d'être aisée, au regard du parcours d'exil suivi par les demandeurs.

### « *Mariages forcés et traite des êtres humains* »

**Kristine Plouffe-Malette**, Avocate inscrite au barreau du Québec, Candidate au doctorat, Université de Sherbrooke. Rédactrice en chef de la Revue québécoise de droit international.

Selon une allocution du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, prononcée le 15 mars 2017, le mariage forcé est une forme de traite des êtres humains. Le Conseil de sécurité a adopté une résolution condamnant tous les actes de traite d'être humain, notamment durant un conflit armé, et une autre visant le viol, le mariage forcé et la réduction en esclavage opéré par l'Etat islamique et Al Qaida. Cependant les deux organes de l'ONU ainsi que les tribunaux pénaux internationaux créent une confusion entre les deux qualifications. Celle de traite des êtres humains est reconnue lorsqu'un acte est effectué à des fins d'exploitation. En ce sens, le mariage forcé est parfois vu comme une méthode de recrutement. Toutefois, devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dans l'affaire *AFRC*, le mariage forcé et l'esclavage sexuel ont été considérés comme redondants et ont été rejetés par la Cour. Dans l'affaire *Charles Taylor*, la Cour a considéré que le mariage forcé consistait en une appellation erronée d'une association conjugale forcée qui relève plutôt d'une forme précise d'esclavage sexuel. Il paraît donc nécessaire qu'il soit mis fin à cette confusion en revenant à l'incrimination d'esclavage sexuel prévue dans le Statut de Rome et dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux. En ce sens l'affaire *Ongwen*, relative à des crimes perpétrés en Ouganda, mérite d'être suivie. Finalement, et comme l'affirmait António Guterres, le mariage forcé est une forme de traite des êtres humains, sans avoir d'existence autonome.

### « *Mariages forcés et violences à l'égard des femmes* »

**Jeanne Dupendant**, Doctorante en droit public, Université Paris Nanterre, CEDIN.

Le mariage forcé est un phénomène protéiforme. La distinction entre mariages forcés et arrangés est très ténue car la pression sociale et psychologique exercée sur certains individus peut les priver de la possibilité de faire leur choix maritaux. D'ailleurs, les personnes exposées ressentent parfois de la culpabilité à l'idée de refuser un mariage forcé. L'honneur de la famille est en jeu et peut engendrer des crimes d'honneur qui n'ont rien d'honorable, de sorte que le mariage forcé se présente comme un moyen de prévenir ce type de crime, qui peut d'ailleurs se fonder sur de simples rumeurs. Dans d'autres cas, les femmes sont mariées afin d'éviter le viol (Bangladesh) ou lorsqu'il existe un risque d'émancipation. Les mariages précoces tendent donc souvent à déscolariser les filles et à compromettre leur santé, notamment par des grossesses fréquentes et les complications qui y sont liées.

Le mariage forcé ne se limite pas à la célébration du mariage mais dure toute la vie et les demandes de séparation peuvent conduire à des meurtres. Il y a donc nécessairement des relations sexuelles non consenties et des violences domestiques. Dans certains pays, l'humanité des femmes est remise en cause, elles sont parfois « données » à autrui pour sceller la paix ou mariées à des prêtres ou des divinités afin de racheter les péchés de la famille. Ces pratiques sont contraires au droit international des droits de l'homme et un cadre légal

complet, connu par les personnes qui l'appliquent, est nécessaire afin de lutter contre ces pratiques. Par ailleurs, un changement de mentalité est indispensable pour favoriser une émancipation des femmes et une meilleure éducation des enfants.